ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

DIRECTIVE

DIRECTIVE POUR L'OCTROI D'AIDES AUX EXPLOITATIONS PAYSANNES – SÉCHERESSE 2026

Version en vigueur dès le 9 novembre 2026

Contexte légal et objectifs

La présente directive règle les conditions cantonales pour l'octroi d'aides aux exploitations paysannes (AEP) dans le cadre de la sécheresse de l'année 2026. Elle se base sur les textes légaux suivants :

- Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) ;
- Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS ; RS 914.11) ;
- Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RS 913.1) ;
- Loi cantonale sur la promotion de l'agriculture (LPAgr ; RSN 910.1) ;
- Règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr ; RSN 910.10).

Conditions cantonales particulières

En raison de la sécheresse exceptionnelle de l'année 2026, le canton de Neuchâtel par son service de l'agriculture (SAGR) met en place une procédure simplifiée concernant les demandes d'aides aux exploitations paysannes (prêt sans intérêt) visée à soutenir les exploitations agricoles et viticoles.

Les demandes concernées doivent être déposées à l'aide du questionnaire « AEP – Sécheresse 2026 » avec les annexes nécessaires auprès du SAGR.

1. Prêts sans intérêt :

Pour remédier à des difficultés financières dont l'exploitant-e n'est pas responsable, les cantons peuvent accorder aux exploitations des prêts sans intérêts au titre d'aides aux exploitations paysannes.

Un-e requérant-e est considéré-e comme ayant des difficultés financières lorsque, temporairement, il/elle ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations financières.

Le montant minimal du prêt s'élève à 15'000 francs.

Toute demande de prêt supérieur à 50'000 francs ou sans lien avec la sécheresse doit se faire par la procédure ordinaire à l'aide du questionnaire « CI_AEP_SUBV_2026 » accompagnée des annexes nécessaires.

2. Taille de l'exploitation :

L'exploitation représente au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

Une taille d'exploitation d'au moins 0,6 UMOS est suffisante dans la zone de montagne III, afin d'assurer l'exploitation du sol.

3. Formation :

L'exploitant-e d'une entreprise agricole doit disposer d'une formation professionnelle reconnue (CFC) ou justifier d'une gestion performante de son exploitation (analyse auprès de la CNAV).

4. Fortune :

Aucun prêt au titre de l'aide aux exploitations n'est accordé, si la fortune imposable taxée du/de la requérant-e dépasse 600'000 francs.

5. Justification de la demande :

La production d'une facture d'achat de fourrage ou d'une facture de transport d'eau, d'arrosage, etc. est demandée pour justifier la demande.

6. Durée de remboursement :

La durée de remboursement est fixée à :

- 3 ans pour les prêts entre 15'000 et 30'000 francs ;
- 5 ans maximum pour les prêts entre 25'000 et 50'000 francs.

7. Analyse de la supportabilité :

L'analyse de la supportabilité se fonde principalement sur les données comptables de l'exploitation (à l'aide d'au moins deux bouclements comptables) ainsi que sur les perspectives de l'exploitation et les risques futurs. Les données des paiements directs seront également utilisées.

Un extrait récent du registre des poursuites doit être fourni avec la demande.

8. Garanties :

Les aides aux exploitations paysannes seront garanties par la cession des paiements directs pour la durée du remboursement.

9. Paiement des annuités :

Les annuités sont automatiquement prélevées des paiements directs de l'exploitation.

Le 1er remboursement est dû dès l'année suivant le versement du prêt.

10. Demande d'informations complémentaires :

Pour toute demande, le SAGR se réserve le droit de demander des informations complémentaires concernant l'analyse du dossier.

En cas de contrôle, le/la requérant-e doit être en possession de la documentation ou des justificatifs nécessaires.

Acteurs et démarches administratives

Le SAGR et l'OFAG valident les demandes et supervisent le versement des aides.

Le SAGR reste à disposition pour toute question ou demande d'information complémentaire.

Édité 9 novembre 2026 par le
Service de l'agriculture
Aurore 1, 2053 Cernier
Tél. 032 889 37 00
constructions.rurales@ne.ch
www.ne.ch/sagr